

CONDITIONS GENERALES MaPrimeRenov' DANS **LEUR VERSION DU 30/06/2026**

PREAMBULE

Dans le cadre de son activité, YNERGIE propose à ses partenaires des prestations d'accompagnement administratif et financier relatives au dispositif MaPrimeRénov' (MPR).

MaPrimeRénov' est un dispositif d'aide à la rénovation énergétique mis en œuvre par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), permettant, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité applicables, l'octroi d'une aide financière au bénéfice de certains ménages ou propriétaires réalisant des travaux de rénovation énergétique.

Par habilitation délivrée par l'ANAH, YNERGIE intervient en qualité de mandataire administratif et financier afin de constituer, déposer, suivre et, le cas échéant, percevoir l'aide MaPrimeRénov' au nom et pour le compte d'un Bénéficiaire, dans les limites du mandat confié par ce dernier.

Le Partenaire souhaite faire bénéficier ses clients Bénéficiaires des services proposés par YNERGIE au titre du dispositif MaPrimeRénov', pour les opérations entrant dans le périmètre défini aux Conditions Spécifiques MPR.

Les présentes dispositions des Conditions Générales (ci-après les « Conditions Générales MPR ») ont pour objet de définir les conditions générales applicables aux prestations réalisées par YNERGIE au titre du dispositif MaPrimeRénov', en complément des stipulations des Conditions Générales CEE relatives au Dispositif des CEE.

Les Conditions Générales MPR constituent un ensemble de stipulations spécifiques applicables aux prestations réalisées au titre du Dispositif MaPrimeRénov' et se distinguent des dispositions générales prévues dans les Conditions Générales CEE.

Sauf disposition contraire prévue aux présentes, les Conditions Générales CEE demeurent applicables et sont complétées, le cas échéant, par les dispositions des Conditions Générales MPR. En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les Conditions Générales CEE et les Conditions Générales MPR, ces dernières prévaudront pour les besoins des prestations concernées.

Les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'article 2 des présentes Conditions Générales MPR.

Article 1 – Objet des Conditions Générales

Les présentes Conditions Générales MPR ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles YNERGIE fournit au Partenaire des prestations d'accompagnement administratif et financier dans le cadre du dispositif MPR.

Ces prestations ont pour finalité de permettre au Partenaire de proposer à ses clients Bénéficiaires un accompagnement dans le processus de constitution, de dépôt, de suivi et, le cas échéant, de perception des aides MPR, dans les conditions prévues au présent Contrat MPR.

À ce titre, les Conditions Générales MPR fixent notamment :

- Les modalités de mise en œuvre des prestations réalisées par YNERGIE en qualité de mandataire administratif et financier pour le compte des Bénéficiaires ;
- Les droits et obligations respectifs des Parties dans le cadre du traitement des Dossiers MPR ;
- Les conditions de dépôt, d'instruction, de suivi et, le cas échéant, de paiement des aides MPR ;
- Les modalités de recours à des Conditions Spécifiques MPR venant compléter ou adapter les présentes dispositions pour certaines opérations, partenaires ou prestations.

Les présentes Conditions Générales MPR s'appliquent exclusivement aux prestations réalisées par YNERGIE au titre du dispositif MPR. Une même opération pourra donc être soumise aux Conditions Générales CEE pour son traitement dans le cadre du Dispositif CEE, et aux Conditions Générales MPR pour son traitement dans le cadre du dispositif MaPrimeRenov'.

La signature des Conditions Spécifiques MPR emporte acceptation par le Partenaire des présentes Conditions Générales MPR, dans leur version communiquée au Partenaire préalablement à la signature desdites Conditions Spécifiques MPR.

Le Contrat MPR est constitué des présentes Conditions Générales MPR, des Conditions Spécifiques MPR, ainsi que de leurs annexes et avenants éventuels.

Le Partenaire reconnaît que les prestations réalisées par YNERGIE constituent des obligations de moyens. L'octroi, le montant, le maintien et le paiement des aides MPR relèvent exclusivement de l'ANAH. En conséquence, YNERGIE ne garantit ni l'obtention de l'aide, ni son montant, ni son délai de versement, ni son maintien en cas de contrôle ou de remise en cause par l'ANAH.

Article 2 – Définitions

Pour l'application du Contrat MPR, les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné ci-après, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel.

❖ Aide :

Désigne l'aide financière MPR sollicitée auprès de l'ANAH pour le compte d'un Bénéficiaire, dans le cadre d'une opération éligible au Dispositif MPR.

❖ ANAH :

Désigne l'Agence National de l'Habitat.

❖ Compte MPR :

Désigne le compte ouvert par le Bénéficiaire pour le traitement et l'obtention de sa demande d'Aide par l'ANAH

❖ Conditions Générales MPR :

Désignent les présentes conditions générales établies par YNERGIE, définissant le cadre juridique et les modalités générales applicables aux relations entre YNERGIE et le Partenaire au titre du Dispositif MPR, dans leur version communiquée au Partenaire et acceptée par celui-ci.

❖ Conditions Spécifiques MPR :

Désignent les conditions spécifiques conclues entre YNERGIE et le Partenaire, ayant pour objet de compléter ou d'adapter les Conditions Générales MPR afin de tenir compte des modalités particulières applicables au Partenaire, aux opérations concernées ou aux Prestations réalisées.

❖ Contrat MPR :

Désigne l'ensemble contractuel régissant les relations entre YNERGIE et le Partenaire au titre du Dispositif MPR, composé des Conditions Générales MPR, des Conditions Spécifiques MPR, ainsi que de leurs annexes et avenants éventuels.

❖ CRM :

Désigne l'outil informatique mis à disposition ou désigné par YNERGIE pour permettre au Partenaire de transmettre les informations et pièces nécessaires à la constitution, à l'instruction et au suivi des Dossiers MPR.

❖ Dossier MPR :

Désigne les pièces administratives et techniques nécessaires à l'obtention d'une Aide telles qu'elles sont décrites dans le Dispositif MaPrimeRénov ;

❖ Dispositif MaPrimeRénov / MPR :

Désigne l'ensemble des informations, déclarations, pièces administratives, techniques, fiscales et financières nécessaires à la constitution, au dépôt, à l'instruction, au suivi, au paiement et, le cas échéant, au contrôle d'une demande d'Aide, dont notamment dans leur version en vigueur :

- Décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020
- Arrêté du 17 novembre 2020
- Arrêté du 14 janvier 2020

❖ Instruction :

Désigne l'examen administratif réalisé par YNERGIE, sur la base des informations et pièces transmises par le Partenaire, afin d'apprécier la complétude apparente du Dossier MPR et sa cohérence au regard des exigences connues du Dispositif MPR, sans préjudice de l'instruction et de la décision finale de l'ANAH.

❖ Mandat :

Désigne le mandat administratif et financier, CERFA n° 16089*02 signé par le Bénéficiaire donnant pouvoir à YNERGIE pour la constitution d'une demande d'Aide et sa demande de paiement et pour la perception de la prime

❖ MPR :

Désigne MaPrimeRénov'.

Article 3 – Prestations de services

YNERGIE propose au Partenaire des prestations d'accompagnement relatives au traitement des Dossiers MPR, dans les conditions prévues au Contrat MPR et aux Conditions Spécifiques MPR.

Le coût de ces prestations est déterminé dans les Conditions Spécifiques MPR.

3.1 Formation des collaborateurs du Partenaire sur le Dispositif MaPrimeRénov

YNERGIE pourra assurer une formation des collaborateurs du Partenaire portant notamment sur :

- Le montage administratif des Dossiers MPR ;
- Les principales obligations techniques applicables aux opérations concernées ;
- La détermination du montant prévisionnel de l'Aide, notamment les règles liées à l'écrêtement de l'Aide par rapport aux autres subventions ;
- Les principales conditions d'éligibilité des opérations au regard du Dispositif MPR.

Sauf stipulation contraire prévue aux Conditions Spécifiques MPR, YNERGIE assurera une session de formation initiale. Des sessions complémentaires pourront être organisées à la demande du Partenaire, dans la limite de deux par année contractuelle, selon des modalités à convenir entre les Parties.

3.2 Instruction des pièces administratives et Dépôt des dossiers de demande

YNERGIE procède à l'Instruction administrative des pièces constitutives des Dossiers MPR transmises par le Partenaire. Cette Instruction est réalisée sur la base des informations, déclarations et pièces communiquées par le Partenaire, sans préjudice de l'instruction, du contrôle et de la décision finale de l'ANAH.

YNERGIE pourra formuler auprès du Partenaire des demandes de compléments, corrections ou précisions lorsqu'elles apparaissent nécessaires au dépôt ou au suivi du Dossier MPR.

Sous réserve de la transmission d'un Dossier MPR complet et conforme en apparence, ainsi que de l'existence d'un Mandat valable signé par le Bénéficiaire, YNERGIE procède au dépôt de la demande d'Aide auprès de l'ANAH.

3.3 Suivi des demandes

YNERGIE assure un suivi administratif des Dossiers MPR déposés auprès de l'ANAH, dans les limites des informations mises à sa disposition et des échanges avec l'ANAH.

YNERGIE met à disposition du Partenaire un ou plusieurs interlocuteurs chargés du suivi des Dossiers MPR.

YNERGIE répond aux demandes du Partenaire relatives aux Dossiers MPR dans un délai raisonnable, sous réserve que ces demandes relèvent du périmètre des Prestations prévues au Contrat MPR.

Article 4 – Obligations de Parties

En complément des obligations décrites à l'article 3 des Conditions Générales CEE qui s'appliquent - par leur nature – au Contrat MPR, les Parties devront respecter les obligations suivantes :

4.1 Les Obligations du Partenaire

Le Partenaire s'engage notamment à :

- Accompagner le Bénéficiaire dans les démarches nécessaires à la constitution du Dossier MPR ;
- Obtenir la signature du Mandat et des documents requis auprès du Bénéficiaire ;
- Transmettre à YNERGIE, via le CRM ou tout autre moyen accepté par YNERGIE, les informations et pièces nécessaires à la constitution, à l'instruction, au dépôt, au suivi et au paiement du Dossier MPR ;
- S'assurer que les informations et pièces transmises sont complètes, exactes, sincères et actualisées ;
- Coopérer pleinement avec YNERGIE et l'ANAH dans le cadre de l'instruction, du suivi, des contrôles et, le cas échéant, des demandes de reversement relatives aux Dossiers MPR.
- Informer YNERGIE de toute modification, difficulté, demande de l'ANAH, contrôle ou élément susceptible d'affecter l'éligibilité du Dossier MPR ;
- Ne pas démarrer les travaux avant la notification d'accord de l'ANAH, lorsque cette condition est requise par le Dispositif MPR, à défaut, les conditions de l'article 3.2 des Conditions Spécifiques sont applicables.

Une liste des pièces à transmettre par le Partenaire est établie en Annexe 3 des Conditions Spécifiques MPR.

Les pièces mentionnées dans l'annexe susvisée constituent un socle général. Elles peuvent être complétées par toute pièce, information ou justification complémentaire requise pour la constitution, l'instruction, le dépôt, le suivi et le paiement du Dossier MPR, notamment par YNERGIE, un bureau de contrôle ou l'ANAH.

4.2 Les Obligations d'YNERGIE

Sous réserve de la transmission d'un Dossier MPR complet, d'un Mandat valable et du respect par le Partenaire de ses obligations, YNERGIE s'engage à :

- Procéder à l'Instruction administrative des pièces transmises ;
- Solliciter, le cas échéant, les compléments nécessaires ;
- Constituer et déposer le Dossier MPR auprès de l'ANAH lorsque les conditions requises sont réunies ;
- Assurer le suivi administratif du Dossier MPR ;
- Déposer, le cas échéant, la demande de paiement de l'Aide.

YNERGIE intervient au titre d'une obligation de moyens et ne garantit ni l'obtention, ni le montant, ni le délai de versement, ni le maintien de l'Aide.

4.3 Obligations communes relatives aux dossiers

Les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi dans l'exécution du Contrat MPR et à se communiquer les informations nécessaires au traitement des Dossiers MPR.

Les Parties s'engagent à ne pas constituer ou déposer de Dossier MPR lorsqu'elles ont connaissance d'un élément rendant l'opération manifestement non éligible au Dispositif MPR.

Article 5 – Instruction et dépôt des Dossiers MPR

5.1 Constitution et instruction administrative du Dossier MPR avant travaux

Le Partenaire transmet à YNERGIE les informations et pièces nécessaires à la constitution du Dossier MPR avant travaux, conformément à la liste prévue en annexe des Conditions Spécifiques MPR.

YNERGIE procède à l'instruction administrative du Dossier MPR, sur la base des éléments transmis par le Partenaire, afin d'en apprécier la complétude apparente et la cohérence au regard des exigences connues du Dispositif MPR.

Cette instruction ne vaut pas validation définitive de l'éligibilité du Dossier MPR et ne préjuge pas de l'instruction, de l'appréciation ni de la décision finale de l'ANAH.

YNERGIE peut solliciter du Partenaire toute pièce, correction, précision ou information complémentaire nécessaire à la constitution du Dossier MPR.

5.2 Dépôt de la demande d'Aide auprès de l'ANAH

Lorsque le Dossier MPR apparaît complet et conforme en apparence, et sous réserve de l'existence d'un Mandat valable signé par le Bénéficiaire, YNERGIE procède au dépôt de la demande d'Aide auprès de l'ANAH.

5.3 Notification d'accord de l'ANAH et démarrage des travaux

Après le dépôt de la demande d'Aide, l'ANAH procède à l'instruction du Dossier MPR et peut notifier son accord, solliciter des pièces ou informations complémentaires ou refuser la demande.

Le Partenaire s'engage à ne pas démarrer, ni faire démarrer, les travaux avant que YNERGIE ne lui ait communiqué la notification d'accord de l'ANAH relative au Dossier MPR, sauf hypothèse expressément autorisée par le Dispositif MPR ou accord écrit préalable de YNERGIE. Dans le cas où le Partenaire démarrerait les travaux préalablement à cette notification, le paiement de l'Aide sera réalisé dans les conditions prévues à l'article 3.2 des Conditions Spécifiques.

YNERGIE ne pourra être tenue responsable des délais d'instruction, de réponse ou de décision de l'ANAH concernant le Dossier MPR.

5.4 Constitution et dépôt de la demande de paiement après travaux

Après réalisation des travaux, le Partenaire transmet à YNERGIE les informations et pièces nécessaires au dépôt de la demande de paiement de l'Aide, conformément à la liste prévue en Annexe 3 des Conditions Spécifiques MPR.

YNERGIE procède à l'instruction administrative des pièces transmises. Lorsque le Dossier MPR apparaît complet et conforme en apparence, YNERGIE procède au dépôt de la demande de paiement auprès de l'ANAH.

YNERGIE peut solliciter du Partenaire toute pièce, correction, précision ou information complémentaire nécessaire au dépôt ou au suivi de la demande de paiement.

5.5 Demandes complémentaires, contrôles et décisions de l'ANAH

L'ANAH peut, à tout moment, solliciter des pièces ou informations complémentaires, procéder à des contrôles, refuser la demande d'Aide ou la demande de paiement, réduire le montant de l'Aide, suspendre son paiement ou solliciter le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le Partenaire s'engage à coopérer avec YNERGIE et à transmettre, dans les délais requis, tout élément nécessaire pour répondre aux demandes de l'ANAH.

Lorsque la demande complémentaire, le contrôle, le refus, la réduction, l'absence de paiement, la suspension de paiement ou la demande de reversement trouve son origine dans un fait, une omission, une déclaration inexacte, une non-conformité ou un manquement imputable au Partenaire, il est fait application des stipulations relatives aux sanctions, au remboursement et à la responsabilité.

Article 6 – Dispositions financières

6.1 Montant des Prestations et modalités financières

Le montant des Prestations réalisées par YNERGIE au titre du Contrat MPR est défini, pour chaque Partenaire, dans les Conditions Spécifiques MPR. Il est exprimé hors taxes et soumis à TVA.

Les Conditions Spécifiques MPR précisent également, le cas échéant, les modalités de facturation et de paiement des Prestations, ainsi que les modalités d'avance, de préfinancement, d'affectation ou de reversement de l'Aide, conformément au Mandat signé par le Bénéficiaire et aux règles applicables au Dispositif MPR.

L'octroi, le montant, le délai de paiement et le maintien de l'Aide relèvent exclusivement de l'ANAH. En conséquence, les stipulations financières du Contrat MPR ne constituent pas une garantie d'obtention ou de versement de l'Aide.

6.2 Révisions des dispositions financières

Les dispositions financières prévues aux Conditions Spécifiques MPR peuvent faire l'objet d'une révision en cours d'exécution du Contrat MPR lorsque cette révision est justifiée par une évolution objective affectant les conditions économiques, réglementaires ou opérationnelles d'exécution des Prestations, notamment :

- Une évolution du Dispositif MPR ou des règles applicables fixées par l'ANAH ;
- Une modification des conditions d'éligibilité, d'instruction, de dépôt, de contrôle ou de paiement des Aides ;
- Une évolution du coût ou des modalités d'exécution des Prestations réalisées par YNERGIE ;
- Une modification des modalités d'avance, de préfinancement, d'affectation ou de reversement de l'Aide ;
- Une évolution du périmètre des opérations ou du volume des Dossiers MPR traités pour le Partenaire.

Toute révision donne lieu à l'établissement d'un avenant aux Conditions Spécifiques MPR, précisant les nouvelles conditions financières, leur date d'entrée en vigueur et leur application éventuelle aux Dossiers MPR en cours ou aux seuls Dossiers MPR ouverts postérieurement à cette date.

Les nouvelles conditions financières ne sont opposables au Partenaire qu'à compter de leur acceptation expresse, notamment par signature électronique.

Article 7 – Conséquences en cas de non-validation, refus, absence de paiement ou remise en cause d'un Dossier MPR

7.1 Absence de validation du Dossier MPR par YNERGIE

Lorsque l'instruction administrative réalisée par YNERGIE ne permet pas de considérer le Dossier MPR comme complet ou conforme en apparence, YNERGIE pourra refuser de procéder au dépôt de la demande d'Aide ou de la demande de paiement auprès de l'ANAH.

Dans cette hypothèse, ni le Partenaire ni le Bénéficiaire ne pourront prétendre, du seul fait de cette absence de dépôt, au paiement de l'Aide, à une indemnité ou à une quelconque compensation de la part de YNERGIE.

YNERGIE pourra, le cas échéant, solliciter du Partenaire la transmission de pièces, corrections, précisions ou informations complémentaires permettant de poursuivre l'instruction du Dossier MPR.

7.2 Préfinancement ou avance de l'Aide

Lorsque YNERGIE a procédé à une avance ou à un préfinancement de tout ou partie de l'Aide et que l'ANAH refuse, réduit, suspend ou remet en cause le paiement de l'Aide pour une cause imputable au Partenaire, celui-ci s'engage à rembourser à YNERGIE les sommes avancées ou préfinancées, dans les conditions prévues aux Conditions Spécifiques MPR.

Il en ira de même en cas de demande de reversement total ou partiel de l'Aide par l'ANAH, lorsque cette demande trouve son origine dans un fait, une omission, une déclaration inexacte, une non-conformité ou un manquement imputable au Partenaire.

7.3 Contrôles, demandes complémentaires, refus, réduction ou reversement de l'Aide

Lorsque l'ANAH et/ou YNERGIE sollicite des pièces, corrections, précisions ou informations complémentaires, le Partenaire s'engage à transmettre à YNERGIE les éléments demandés dans un délai de 48 heures ou, à défaut, dans un délai raisonnable compatible avec le traitement du Dossier MPR – étant précisé qu'YNERGIE est tenu de répondre dans un délai de sept (7) jours à l'ANAH.

Si les éléments transmis ne permettent pas de satisfaire aux demandes de l'ANAH, ou si l'ANAH refuse la demande d'Aide ou la demande de paiement, le Dossier MPR sera refusé et ni le Partenaire, ni le Bénéficiaire ne pourront prétendre au paiement de l'Aide ni aucune compensation à ce titre. Si le Partenaire ou le Bénéficiaire a déjà bénéficié du préfinancement de l'Aide objet du refus de l'ANAH par YNERGIE, YNERGIE retire l'Aide versée au Partenaire par l'émission d'un justificatif de « Retrait de paiement MPR ».

Le Partenaire s'engage à ne pas répercuter ce retrait ou cette diminution de l'Aide sur le Bénéficiaire si ce retrait ou cette diminution trouve son origine dans un fait, une omission, une déclaration inexacte, une non-conformité ou un manquement imputable au Partenaire.

7.4 Mandat

En cas de refus définitif de la demande d'Aide, de refus définitif de la demande de paiement ou d'impossibilité de poursuivre le traitement du Dossier MPR, YNERGIE pourra mettre fin à son intervention au titre du Dossier MPR concerné, dans les limites prévues par le Mandat et par les règles applicables au Dispositif MPR.

7.5 Facturation des Prestations par YNERGIE en cas de non-validation, refus, absence de paiement ou remise en cause d'un Dossier MPR

Le Partenaire reconnaît et accepte que les prestations réalisées par YNERGIE dans le cadre du Dispositif MPR constituent des prestations de services distinctes de l'obtention effective de l'Aide sollicitée auprès de l'ANAH.

En conséquence, sauf faute exclusive d'YNERGIE ayant directement conduit au rejet définitif du Dossier MPR, YNERGIE facturera au Partenaire la totalité du montant des Prestations réalisées visé à l'article 6.1 des présentes Conditions Générales MPR, y compris dans l'hypothèse où :

- Le Dossier MPR ne serait pas validé ou déposé ;
- L'Aide ne serait pas accordée, versée, ou serait ultérieurement réduite, suspendue, annulée ou remise en cause ;
- Le Dossier MPR ferait l'objet d'un abandon, d'un refus ou d'une interruption de traitement, pour quelque cause que ce soit non exclusivement imputable à YNERGIE.

7.6 Compensation des dettes et créances résultant des Contrats CEE et MPR

La clause de compensation de créances stipulée à l'article 10 des Conditions Générales CEE s'applique sans réserve au Contrat MPR.

En particulier, les Parties conviennent expressément que cette compensation contractuelle pourra opérer de plein droit entre les sommes dues au titre du Contrat de partenariat, par l'une ou l'autre des Parties, et celles dues au titre du Contrat MPR, par l'une ou l'autre des Parties, notamment pour les sommes résultantes des remboursements visés aux articles sanctions desdites contrats.

Article 8 – Dispositions communes aux Conditions Générales CEE

Les dispositions relatives aux Données à caractère personnel, à la Responsabilité - Assurance, à la Déclaration d'indépendance réciproque, à la Durée du Contrat, à la Confidentialité, au Règlement des litiges – Droit applicable, à l'Utilisation des marques et logos, à la Force Majeure, à l'Intuitu personae – Transfert du Contrat – Modification substantielle du Partenaire ainsi qu'à la Résiliation, telles que prévues aux articles 11 à 19 et 22 des Conditions Générales CEE, s'appliquent de plein droit au Contrat MPR.

Ces stipulations s'appliquent sous réserve des adaptations nécessaires tenant aux spécificités du dispositif MaPrimeRénov' et des dispositions particulières prévues dans les Conditions Générales MPR.

Article 9 – Indivisibilité contractuelle

9.1 Indivisibilité du Contrat MPR

Les Parties reconnaissent que les Conditions Spécifiques MPR, les Conditions Générales MPR, les annexes et leurs avenants éventuels respectifs forment un tout indivisible et un accord unique liant les Parties : le Contrat MPR.

La signature des Conditions Spécifiques MPR par le Partenaire emporte acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales MPR.

Les Parties reconnaissent que les Conditions Spécifiques MPR ne peuvent être dissociées des présentes Conditions Générales MPR, qu'elles complètent et adaptent selon les modalités propres au Partenaire concerné. En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les documents composant le Contrat MPR, il sera fait application de la clause de hiérarchie contractuelle prévue aux présentes Conditions Générales MPR.

9.2 Indivisibilité du Contrat MPR et du Contrat de partenariat

Les Parties reconnaissent que le Contrat MPR est dépendant du Contrat de partenariat, tel que défini dans les Conditions Générales CEE.

Ainsi, toute inexécution, résiliation, nullité ou caducité affectant tout ou partie du Contrat de partenariat, des Conditions Générales CEE ou des Conditions Spécifiques CEE est susceptible d'affecter l'équilibre contractuel de l'ensemble du Contrat MPR, dans les conditions prévues aux stipulations relatives à la résiliation et à la hiérarchie contractuelle.

Article 10 – Hiérarchie contractuelle

Les présentes Conditions Générales MPR sont complétées par des Conditions Spécifiques MPR conclues avec chaque Partenaire, leurs annexes éventuelles ainsi que tout avenant dûment signé entre les Parties.

Le Contrat MPR étant dépendant du Contrat de partenariat, les stipulations applicables au Contrat MPR sont déterminées selon l'ordre suivant :

1. Les avenants,
2. Les Conditions Spécifiques MPR et leurs annexes éventuelles,
3. Les Conditions Générales MPR,
4. Les Conditions Générales CEE.